

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 185
PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES
NON PROGRAMMÉS ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Maire de la commune de MEYSSE,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R417.6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1,
Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
Vu la demande par mail de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES, représentée par Monsieur Benjamin DUPIN, sise à 26500 BOURG-LÈS-VALENCE – 6 rue Gaspard Monge – en date du 23 décembre 2024,
Considérant que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits,

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers d'entretien et de maintenance de l'éclairage public, ainsi que pour toute intervention d'urgence visant à maintenir le service et la sécurité des installations,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente lorsque l'environnement et les tâches à effectuer le nécessitent,

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus,

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier «signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines»,

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Le Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meyssse, le 24 décembre 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

